



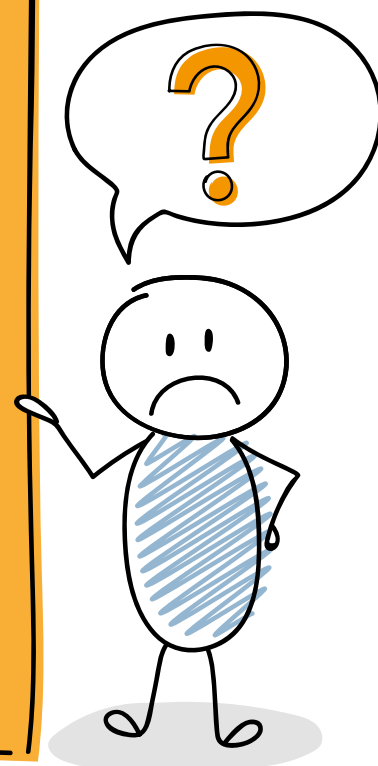
Caisse de Prévoyance et de
Retraite des Notaires

MARS 2020 | n°9

Le fil d'info

l'actualité de votre caisse

RÉFORME
DES RETRAITES,
CE QUE L'ÉTUDE
D'IMPACT
DU PROJET DE LOI
NOUS RÉVÈLE !





J'ai été particulièrement sensible aux nombreux messages et courriers de soutien et d'encouragement que vous m'avez adressés à poursuivre nos actions de défense de vos intérêts et de vos droits.

Maître Béatrice CRENEAU-JABAUD,
Président de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires

Mes chers confrères, Mesdames, Messieurs.

Le Conseil d'État a rendu son avis sur les projets de loi organique et ordinaire instituant un système universel de retraite, le 23 janvier 2020.

Le Conseil d'Etat a critiqué les délais d'examen réduits du texte et la procédure d'urgence imposée aux organismes pour émettre un avis, a constaté que les projections financières transmises restaient lacunaires. L'étude d'impact est apparue insuffisante. Le renvoi à de trop nombreuses ordonnances (29) et textes d'application fait perdre toute visibilité d'ensemble nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme. Depuis deux ans, nous émettons les mêmes réserves, demandons des clarifications, notre analyse n'a pas varié.

Les données présentées pour chaque profession dans l'étude d'impact comme dans les éléments antérieurement transmis au Syndicat National des Notaires et au Conseil Supérieur du Notariat par le HCR, présentent des différences significatives avec nos propres estimations, elles manquent de réalisme. C'est pourquoi, nous avons décidé avec d'autres caisses de professionnels libéraux (les dentistes-sages-femmes, vétérinaires, pharmaciens, médecins, experts-comptables - commissaires aux comptes) et la caisse de retraite des avocats, de demander des expertises à des actuaires indépendants et de réaliser nos propres études d'impact. L'objectif est de vérifier de façon sincère, que les hypothèses présentées par les instances gouvernementales, les modalités de calcul des cas-types, au regard des régimes actuels sont conformes à la réalité. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué commun dans les médias. Il est indispensable que les notaires ne soient pas isolés dans leur réflexion et se montrent solidaires de la plupart des professionnels libéraux.

Par ailleurs, nous regrettons que la réforme conduite à la l'étatisation immédiate de la gestion du système de retraite et que sa mise en œuvre selon la procédure 49.3, puis par ordonnances, écartent le débat parlementaire.

L'entrée en vigueur du SUR (Système de retraite universel) est prévue le 1^{er} janvier 2025. En réalité le SUR se met en place dès le 1^{er} décembre 2020 avec la création de la caisse nationale de retraite universelle (CNRU) qui est chargée d'en assurer la gestion. La CNRU a une mission de veille vis-à-vis des caisses des professions libérales et doit suivre les évolutions financières et les paramètres des régimes de base et complémentaires obligatoires. Dès juin 2021, la CPRN devra exécuter le schéma de transformation du système de retraite proposé par le directeur de la CNRU. La conséquence pour la CPRN est la perte de sa gouvernance, de son autonomie, du pilotage et de son pouvoir de décision.

Vous pourrez vous reporter utilement au résumé de l'analyse effectuée par Jean Paul MULLER, Directeur général de la CPRN, et par notre actuaire conseil.

Enfin j'ai été particulièrement sensible aux nombreux messages et courriers de soutien et d'encouragement que vous m'avez adressés à poursuivre nos actions de défense de vos intérêts et de vos droits.

Je vous en remercie très chaleureusement.

Bien confraternellement

La CPRN a consulté l'étude d'impact relative au régime de retraite des notaires du projet de loi instituant un système universel de retraite (pages 491 à 493 du document).

Cette étude appelle de notre part les remarques, observations et rectifications suivantes :

1. ANALYSE CRITIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT « NOTAIRES » DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE



1.1. UNE APPROCHE DE PILOTAGE DES RÉGIMES DE LA CPRN QUI NE CORRESPOND PAS À LA RÉALITÉ

L'étude d'impact ne rend pas compte de la réalité. En effet, sur la Section B du Régime Complémentaire, la valeur d'acquisition du point **augmente sensiblement** du fait de l'objectif d'une baisse du taux de rendement de cette section jugée nécessaire par le Conseil d'administration.

Pour la Section C du Régime Complémentaire, la problématique est inverse puisque l'objectif est d'augmenter le taux de rendement jugé trop faible. La valeur d'acquisition du point est de ce fait figée depuis 2014.

Il y a une coordination indispensable du pilotage de ces deux sections, tant sur la valeur d'acquisition que sur la valeur de service du point dont l'objectif principal est la convergence des taux de rendement. Ce pilotage est explicité chaque année dans les pesées actuarielles de même que dans les rapports triennaux fournis à la Direction de la Sécurité Sociale.

Ensuite, dans le 4^{ème} paragraphe, il est précisé que la Section B se compose d'une cotisation forfaitaire selon les tranches de revenus ce qui n'est pas exact. Nous rappelons que l'assiette de cotisation du Régime Complémentaire des notaires est assise sur les **produits demi-nets** et non sur les revenus.

Les revalorisations qui figurent dans les pesées actuarielles dans les années à venir sont tendancielle mais le Conseil d'administration de la CPRN ajuste chaque année les paramètres

en fonction de facteurs économiques, démographiques et d'évolution de la profession.

Nous rappelons que les paramètres sont fixés par le Conseil d'administration de la CPRN en septembre de chaque année pour l'année N+1 et **de façon indicative** pour l'année N+2.

Il est indiqué en page 492 que pour la Section B, la valeur de service du point évolue comme l'inflation à partir de 2022, **ce n'est pas exact**. En effet, cette méthodologie est appliquée non pas sur la Section B mais sur la Section C toujours avec le même souci de cohérence et de convergence des taux de rendement des deux sections. Notre remarque est **également valable pour le paragraphe se rapportant à la Section C**.

Le pilotage de la Section C et de son rendement **n'a nullement pour objectif d'atteindre 3,95 %** en 2044 mais plutôt un rendement légèrement supérieur à 5 % à 67 ans.

Nous réaffirmons, **contrairement** à la dernière phrase de la page 492, que l'objectif n'est pas une baisse du rendement du Régime Complémentaire de la CPRN mais une convergence des taux de rendement entre les deux sections où le **rendement d'équilibre** devrait se situer autour de **5,2 % à 5,3 % brut à 67 ans**.



1.2. UN TAUX D'EFFORT DANS LE CADRE DE LA RÉFORME NETTEMENT RÉDUIT EN RÉALITÉ ET PAS SEULEMENT EN APPARENCE

Ensuite, il est affirmé que les taux de cotisations actuels sont **relativement élevés**, nous ne partageons pas cette analyse, en effet, le taux d'effort actuel de nos affiliés s'élève à 11,95 % des revenus ce qui ne constitue pas dans le paysage actuel de la retraite un niveau élevé de contribution.

Il est également affirmé que le Régime Universel conduirait **en apparence** à devoir faire baisser les cotisations, ce n'est pas une apparence mais **une certitude** puisque le taux d'effort du Régime Universel serait de 9 % à 9,5 %, ce qui constitue une **baisse significative**.



1.3. UNE VISION DE LA PROFESSION TRÈS DÉCALÉE DE LA RÉALITÉ

Les cas présentés par l'étude d'impact ne reflètent **absolument pas la réalité de la profession** puisque les cas types présentés sont élaborés sur une carrière de **43 ans** alors que la durée moyenne d'exercice n'est que de **30 ans**.

De plus, l'âge moyen de prestation de serment est de **35 ans**, bien au-delà de l'âge d'entrée en

exercice des cas présentés à **22 ans**.

Enfin, les cas présentés sont réalisés avec des **revenus linéaires** alors que **la réalité économique de la profession** démontre une croissance **tendancielle des revenus**.

2. MISE EN PERSPECTIVE ET ANALYSE DES CAS PRATIQUES



2.1. UNE MÉTHODOLOGIE DE CALCUL QUI EST GLOBALEMENT VALIDÉE

L'étude menée par la CPRN ne remet pas en cause la méthodologie d'évaluation du HCR. À hypothèses équivalentes, les résultats obtenus

sont proches, modulo la compréhension de la nouvelle assiette de cotisation qui n'est pas claire.



2.2. HYPOTHÈSES CLÉS TRÈS DÉCALÉES DE LA RÉALITÉ

En revanche, plusieurs hypothèses clés sont problématiques.

- **Taux de croissance** : le critère d'indexation de la valeur du point sur le SMPT (Salaire moyen par tête) **n'existe pas** et, quand bien même il existerait, le taux retenu de 1,3 % est supérieur à celui obtenu en moyenne sur les 10 dernières années, **plutôt proche de 1 %**.
- **Taux de rendement des actifs** : le taux de rendement annualisé des actifs financiers observé depuis 10 ans à la CPRN est de 5,5 %. Ce taux **n'est absolument pas** pris en compte

par le HCR. Les réserves représentent plus de la moitié des engagements de la Caisse. De façon prudente, la CPRN a retenu le taux de 1,7 %.

- **Carrière moyenne observée** : la CPRN a effectué ses simulations selon la **carrière moyenne observée** à ce jour, soit 30 ans et non 43 ans comme retenu par le HCR.



2.3. DES CAS TYPES RETRAITE TRÈS DIFFÉRENTS DES PRESTATIONS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La prise en compte de ces paramètres conduit à une remise en cause des cas types présentés par le HCR et de la réalité de la réforme pour les notaires.

Au vu de ces hypothèses plus réalistes, la réforme se traduira par une baisse du taux d'effort accompagnée d'une baisse beaucoup plus forte des droits à la retraite, sans aucun pilotage par la profession du dispositif de retraite futur.

3. ANALYSE DES CAS TYPES



		Calculs HCRR		Calculs CPRN	
		Hypothèses HCRR ⁽¹⁾		Hypothèses CPRN ⁽²⁾	
		Retraite CPRN	Retraite SUR	Retraite CPRN	Retraite SUR
3 PASS	VARIATION DE COTISATIONS SUR/CPRN	+7 %		+7 %	
	PENSION MENSUELLE ESTIMÉE	5 001	6 812	4 872	4 110
6 PASS	VARIATION DE COTISATIONS SUR/CPRN	-36 %		-36 %	
	PENSION MENSUELLE ESTIMÉE	9 319	6 812	9 396	4 110
ECART DE PENSION		-27 %		-57 %	

(1) Taux de croissance annuel du revenu de référence : 1,3 % (en termes réels)
Durée de carrière : 43 ans
Rendement des actifs de régime (ou niveau des actifs du régime) : 0

(2) Taux de croissance annuel du revenu de référence : 1 % (en termes réels)
Durée de carrière : 30 ans
Rendement des actifs de régime : 3,6 % (en termes réels)
Poids des actifs par rapport aux engagements : 50 %

Le cotisant à 3 PASS cotise en section B en classe 2,5 et à 6 PASS en Section B en classe 6.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANALYSE DES CAS TYPES DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE LOI

3 PASS (123 408 €/AN)

Selon les hypothèses du HCR, un notaire dont les revenus s'élèvent à 3 PASS aura **une augmentation de cotisations** dans le Système universel de retraite (SUR) de **+7 %** et une pension de retraite mensuelle estimée à 6 812 €

Et bien **NON !**
En réalité, selon l'analyse de la CPRN, la variation de cotisations SUR/CPRN est bien de +7 %.
MAIS la pension de retraite mensuelle estimée passera de 4 872 € à 4 110 €
soit **-16 %**



PENSION MENSUELLE
AVEC LE SYSTÈME
UNIVERSEL DE RETRAITE

Selon le HCR

~~6 812 €~~

FAUX !

Selon la CPRN

4 110 € au lieu de 4 872 €

6 PASS (246 816 €/AN)

Selon les hypothèses du HCR, un notaire dont les revenus s'élèvent à 6 PASS aura une diminution de cotisations dans le Système universel de retraite (SUR) de **-36 %** et une pension de retraite mensuelle estimée à 6 812 €

Et bien **NON !**
En réalité, selon l'analyse de la CPRN, la variation de cotisations dans le Système universel de retraite par rapport à la CPRN est bien de 36 %
MAIS la pension de retraite mensuelle estimée passera de 9 396 € à 4 110 €
soit une baisse de **-57 %**



PENSION MENSUELLE
AVEC LE SYSTÈME
UNIVERSEL DE RETRAITE

Selon le HCR

~~6 812 €~~

FAUX !

Selon la CPRN

4 110 € au lieu de 9 396 € soit

-57 %



Vous comprenez maintenant pourquoi la CPRN se mobilise face à la réforme des retraites !



ÉTUDE D'IMPACT

Le projet de loi constituant un système universel de retraite se compose de deux avant-projets, l'un ordinaire avec 64 articles et un second organique en complément de la loi ordinaire. Des précisions seront apportées par 29 ordonnances.

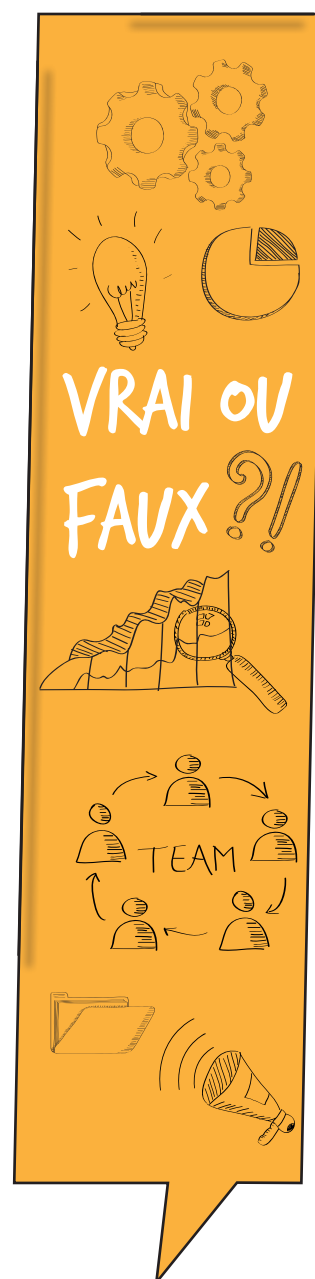
La CPRN a analysé le projet de loi et particulièrement l'étude d'impact concernant la profession notariale. Nous avons vérifié point par point les hypothèses retenues par le HCR

qui aboutissent à des présentations de 2 cas types, un notaire ayant des revenus de 3 PASS ($\approx 123\,408$ €/an) et un autre des revenus de 6 PASS (246 816 €/an).

Notre information n'a pour objectif que la transparence et la sincérité des éléments dont les enjeux sont majeurs pour les affiliés. Cette analyse contradictoire réalisée par la CPRN a été validée par l'actuaire conseil de la Caisse.

LES CRITÈRES RETENUS PAR LE HCR NE CORRESPONDENT PAS À LA RÉALITÉ OBSERVÉE ET CONSTATÉE PAR LA CPRN.

	Hypothèse étude HCR	Réalités observés par la CPRN
ASSIETTE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE COTISATION	REVENUS	PRODUITS DEMI-NETS
CARRIÈRE NOTAIRE	43 ANS	30 ANS
ÂGE À LA PRESTATION DE SERMENT (AFFILIATION À LA CPRN)	22 ANS	35 ANS
ÂGE DÉPART RETRAITE	69 ANS	65 ANS
CROISSANCE DES REVENUS RETENUS POUR L'ÉTUDE	LINÉAIRE	CROISSANCE TENDANCIELLE
TAUX DE CROISSANCE	1,3 %	1 %
TAUX DE RENDEMENT D'ÉQUILIBRE DU RÉGIME ACTUEL À 67 ANS	3,95 %	5,20 % À 5,30 %
TAUX DE RENDEMENT DES ACTIFS CPRN	0 %	1,7 %



LES ACTIONS DE LA CPRN



Campagne d'information e-mailing et courrier auprès de nos affiliés

La CPRN vous remercie pour votre marque de soutien dans cette période très difficile et délicate pour votre Caisse.

Soutien Détermination
Lutte Bravo Lutte
Indéfectible
Merci Intervention
Courage Pugnacité
Investissement
Félicitations Encouragement
Continuer



Échange avec la profession et les pouvoirs publics

- Conseil supérieur du notariat
- Association Nationale des Notaires Retraités
- Syndicat national des notaires
- Entretien entre la Direction de la Sécurité Sociale et le Directeur Général de la CPRN accompagné par l'actuaire conseil de la Caisse.
- Correspondance auprès du Premier Ministre.
- HCR : Demande d'entretien.
- Demandes d'entretiens auprès de parlementaires.



Communiqué de presse : Réforme des retraites

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

CARPV
Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

CaRCDSF

CAVP
Caisse d'Allocations Retraites des Pharmaciens

Cavec

CPRN

CNBF
Caisse Nationale des Bénéficiaires Français LA RETRAITE DES AVOCATS

Paris, le 12 février 2020

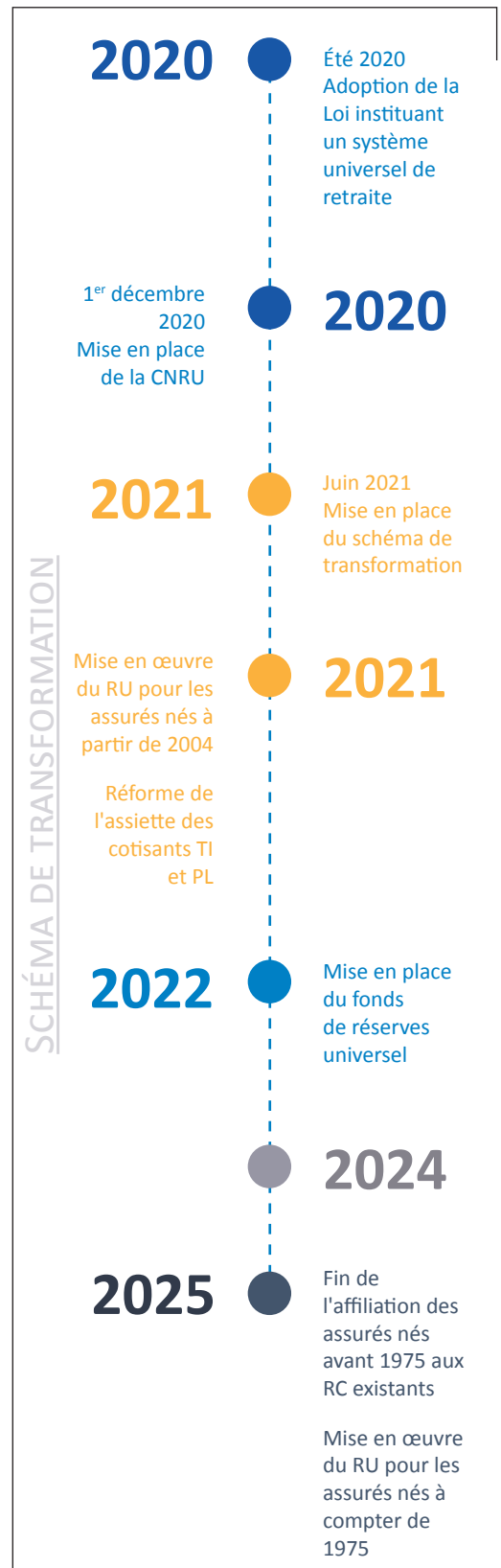
COMMUNIQUÉ

Réforme des retraites : les caisses de professions libérales ainsi que celle des avocats se réunissent pour faire réaliser leur propre étude d'impact.

Les caisses de retraite de professionnels libéraux (médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, pharmaciens, experts comptables et commissaires aux comptes, notaires), ainsi que celle des avocats, poursuivent leur analyse du projet de loi portant réforme des retraites par la création d'un système universel de retraite en France, qui prévoit à terme la disparition de leur autonomie.

Les données présentées dans l'étude d'impact comme dans les éléments antérieurement transmis aux syndicats professionnels par le Haut-commissariat aux retraites présentent des différences significatives avec leurs propres estimations. C'est pourquoi les caisses ont décidé de demander des expertises à des actuaires indépendants.

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS MAJEURS DE LA RÉFORME



Le Pôle affilié est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information, de conseils et pour bénéficier d'entretiens personnalisés du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires
 43, avenue Hoche - 75008 Paris | Tél. +33 (0)1 53 81 75 00 | contact@cprn.fr

Lettre d'information, réalisée par la CPRN - 43, avenue Hoche - 75008 Paris - Tél. +33 (0)1 53 81 75 00 | Directeur de publication : Jean-Paul MULLER | Rédaction : CPRN
 Réalisation graphique : Agence Latitude - 0108/20 | Impression : Imprimerie Chauveau - 2, rue du 19 mars 1962 - 28630 Le Coudray

